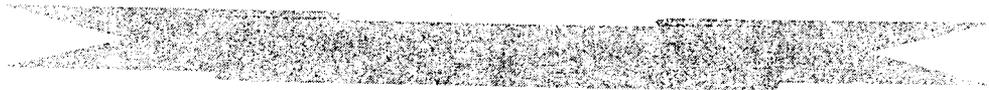


REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



LOI N° 04/023 DU 12 NOVEMBRE 2004
PORTANT ORRGANISATION GENERALE DE
LA DEFENSE ET DES FORCES ARMEES

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis son ouverture à l'évolution de l'histoire contemporaine dans la seconde moitié du 19^e siècle, la République Démocratique du Congo s'est retrouvée exposée à la convoitise des puissances étrangères.

Cette convoitise s'est manifestée avec plus d'acuité depuis l'accession du pays à l'indépendance pour atteindre son point culminant avec la crise politico-militaire qui a caractérisé l'histoire de notre pays.

En effet, lors de la tenue de la Table Ronde Politique du 20 janvier au 20 février 1960, préparant l'accès du Congo Belge à l'indépendance, la question de l'Armée n'avait pas été examinée en profondeur. En cette matière, il était plutôt prévu une décolonisation graduelle.

Révoltés par cette situation, les soldats se sont mutinés le 4 juillet 1960, soit quatre jours seulement après la proclamation de l'indépendance intervenue le 30 juin 1960. Cette mutinerie a lancé le pays dans la précipitation et ses effets pervers n'ont pas été faciles à éradiquer à cause des circonstances d'insécurité généralisée qui s'en sont suivies : les sécessions, les rébellions, les agressions, les interventions extérieures. Depuis, l'Armée congolaise ne s'est pas remise de ce mauvais départ et n'a plus jamais été à la hauteur de sa mission. C'est la position géostratégique du Congo dans le contexte de la guerre froide qui, souvent, a permis la sauvegarde de l'intégrité du territoire par l'intervention des armées étrangères.

Avec la fin de la guerre froide s'ouvre une nouvelle ère, celle de l'hostilité de l'environnement géopolitique dans lequel évolue notre pays. Celle-ci nous impose, en effet, une stratégie qui sache allier dissuasion et efficacité de l'action sur tous les théâtres d'opérations prévisibles, compte tenu de la diversité et de la dispersion des menaces.

Il se pose dès lors à la République Démocratique du Congo, pour sa survie en tant qu'Etat et Nation, un sérieux problème de redéfinition et de réorganisation de toutes ses forces et structures de défense.

La présente législation en matière de défense repose sur l'idée force selon laquelle l'Armée, au sein de laquelle persiste encore l'esprit de la Force Publique, doit cesser d'être l'instrument d'oppression du peuple pour assumer désormais sa noble mission : celle de la défense de la PATRIE, des Institutions Républicaines et des intérêts fondamentaux de la NATION ainsi que de la sécurisation des personnes et de leurs biens en cas de circonstances exceptionnelles graves.

Cette Loi vise donc la subordination de l'Armée à l'autorité civile à travers notamment l'implication du Parlement dans les mécanismes de contrôle sur la gestion des ressources humaines, financières et logistiques de la Défense de même que l'autorisation de la ratification ou de l'approbation des traités de paix ou des accords relatifs au règlement des conflits internationaux.

La nécessité d'un contrôle régulier sur la performance des hommes, la fiabilité et l'adéquation du matériel a conduit à la redynamisation de l'Inspectorat Général de l'Armée.

Est également reconnue l'importance de grands Corps classiques de l'Armée qui constituent les supports déterminants de son action.

Tout en capitalisant les expériences passées et récentes de nos Forces Armées, et tenant compte de l'importance géopolitique et géostratégique du pays, la nouvelle conception de l'organisation de nos Forces Armées est fondamentalement tributaire de l'Accord Global et Inclusif, de la Constitution de la Transition et des Mémoranda I et II sur l'Armée et la sécurité.

Pour préserver et garantir une paix véritable et durable en ce moment particulièrement délicat de l'histoire de notre pays, la nouvelle Loi se devait d'intégrer deux types de préoccupations se rapportant respectivement à l'émergence d'une démocratie réelle et véritable ainsi qu'à l'intégration des différents éléments constitutifs des Forces Armées.

Quoi qu'il en soit, la structuration et l'articulation des Forces Armées prévoient une implantation des Unités qui aboutisse à un système intégré et cohérent reconnaissant au commandement d'une Région Militaire toutes les responsabilités opérationnelles quant à la mise en condition et à la mise en œuvre de l'ensemble des Forces.

S'agissant du Conseil Supérieur de la Défense, la Loi, non seulement reconnaît son pouvoir délibérant sur toute nomination, relève ou révocation des officiers de l'Armée, mais elle étend aussi son pouvoir consultatif sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Défense et de l'Armée, ceci, conformément aux articles 72 et 190 de la Constitution de la Transition. Le Conseil Supérieur de la Défense devient, dès lors, une structure politico-militaire tandis que le Haut Commandement Militaire demeure une structure purement militaire.

Désormais, l'Armée est organisée de manière à dissuader l'ennemi potentiel en matérialisant sur le terrain le risque qu'il encourt en cas d'escalade, grâce à la qualité des Officiers et Sous-Officiers qui doivent justifier d'une formation militaire adéquate, aux troupes soumises à une éducation patriotique permanente et à l'équipement des Unités.

La Loi insiste sur le caractère national, apolitique, neutre, républicain et professionnel de l'Armée, tandis que sa vocation au développement apparaît dans la mission qui lui est reconnue de prendre part aux travaux d'utilité publique dans la mesure de ses moyens et des circonstances à définir par un texte légal.

La présente Loi reconnaît enfin la mission de participer aux opérations humanitaires et de maintien de la paix tant au pays qu'à l'étranger ; ce, conformément au droit international humanitaire.

En définitive, l'Armée, telle que prévue par la présente législation, a dorénavant pour mission spécifique de défendre l'intégrité du territoire, de sauvegarder l'indépendance et la souveraineté nationales.

Elle n'intervient plus pour les questions liées à la sécurité publique que dans des circonstances exceptionnelles graves, s'imposant ainsi comme l'ultime recours pour l'Etat lorsque les intérêts fondamentaux de la Nation sont gravement en péril.



Le Président

**LOI N° 04/ 023 DU 12 NOVEMBRE 2004 PORTANT
ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA DÉFENSE
ET DES FORCES ARMÉES.**

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

La Cour Suprême de Justice a statué ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER
DE L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

**CHAPITRE 1^{er} :
DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1^{er}

La présente loi fixe les règles relatives à l'organisation générale de la Défense et des Forces Armées, conformément aux dispositions des articles 118 et 188 de la Constitution de la Transition.

Article 2

Aux termes de la présente Loi, les concepts ci-après sont définis comme suit :

1. **La défense nationale** est l'ensemble des moyens militaires et non militaires mis en place par la Nation pour assurer sa défense ;

2. **La politique de Défense** est le système de Défense choisi par l'Etat et répondant au mieux aux besoins de la sécurisation du territoire national, des populations et des institutions ;

3. **Les intérêts fondamentaux** de la Nation visent notamment :

- son indépendance ;
- l'intégrité de son territoire et sa sécurité ;
- la forme républicaine de ses Institutions ;
- les moyens de sa défense et de sa diplomatie ;
- la sauvegarde de sa population, même à l'étranger ;
- l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement ;
- son potentiel scientifique, économique, artistique et son patrimoine culturel ;
- son développement durable ;

4. **La défense militaire** est le fait de s'opposer en tout temps et en toute circonstance, par des moyens militaires à toute forme d'agression dirigée contre les intérêts fondamentaux de la Nation ;

5. **La doctrine militaire** définit les modalités de mise en œuvre des moyens militaires suivant une stratégie et une organisation données ;

6. **La stratégie de défense** est l'ensemble des mesures militaires, politiques, diplomatiques, économiques, scientifiques, psychologiques et culturelles pouvant en permanence, garantir au Gouvernement la capacité de parer à toute menace contre les intérêts fondamentaux de la Nation ;

7. **La stratégie militaire**, composante de la stratégie générale, est, pour un Etat, l'art de concevoir l'utilisation et la mise en

œuvre des ressources de sa puissance pour atteindre, par l'usage ou la menace de l'usage de la force, les objectifs qu'il s'est fixés ;

- 8. La dissuasion** est le fait de détourner ou de décourager la résolution de l'adversaire d'attaquer le territoire ou de menacer les intérêts vitaux du pays, en raison des dommages disproportionnés qui en résulteraient pour lui ;
- 9. L'état d'urgence** est un régime d'exception décrété en cas de troubles graves ou de calamités publiques, pour renforcer le pouvoir de police des autorités civiles ;
- 10. L'état de siège** est un régime restrictif des libertés publiques décrété sur tout ou partie du territoire en cas de menace étrangère ou d'insurrection et caractérisé par l'accroissement du contenu des pouvoirs ordinaires de police, par le dessaisissement relatif des autorités civiles au profit des autorités militaires, et par l'élargissement de la compétence des tribunaux militaires ;
- 11. La guerre** est le recours légal et ultime à tous les moyens militaires ou non militaires de Défense Nationale pour mettre un terme à la menace ou à l'agression contre les intérêts fondamentaux du pays ;
- 12. La mobilisation générale** est la mise en œuvre de toutes les forces vives et l'utilisation des ressources du pays pour les besoins de la guerre. Elle a pour effet l'application immédiate des dispositions légales relatives **au droit de requérir les personnes, les biens et les services**. Elle permet également de soumettre, au contrôle et à la répartition, les ressources en énergie et les produits de première nécessité ;
- 13. La mise en garde** consiste en certaines mesures propres à assurer la liberté d'action des autorités chargées de la Défense, à diminuer la vulnérabilité des populations ou des équipements principaux et à garantir la sécurité des opérations de mobilisation ou de mise en œuvre des forces militaires ;

14. *La mise en condition* est la préparation et l'entraînement des unités en vue de leur mise en œuvre ;
15. *La mise en œuvre* est le déploiement et l'engagement des unités en particulier dans un théâtre opérationnel ;
16. *La réquisition* est un procédé permettant à l'Administration de contraindre les particuliers à lui accorder des services, l'usage des biens meubles et immeubles, dans les hypothèses énumérées par les textes légaux ;
17. *La réquisition de la force armée* est un acte écrit par lequel une autorité publique confère à une autorité militaire une mission de maintien de l'ordre ou de police ;
18. *La sécurité publique* est l'ensemble des mesures, des procédés et des moyens visant le maintien de l'ordre public et de la tranquillité publique, la protection des personnes et des biens.
19. *La sécurité militaire* est l'ensemble des mesures destinées à contrecarrer les activités clandestines de l'ennemi visant à porter préjudice au potentiel de guerre ;
20. *L'armée professionnelle ou de métier* est celle dont la mise en condition est fondée essentiellement sur la maîtrise des connaissances et des pratiques destinées aux activités de défense et dont les membres font carrière ;
21. *L'armée républicaine* est celle qui, respectueuse des lois et des Institutions de la République, est soumise à l'autorité civile ;
22. *L'armée nationale* est celle dont les effectifs à tous les niveaux sont composés de manière à assurer une participation équitable et équilibrée de toutes les provinces.

Cet équilibre se retrouve à tout le niveau de l'Armée, en tenant compte de la représentation des tribus, d'ethnies et des femmes, sans distinction de religion ou de langue ;

23. L'armée de développement est celle qui contribue à la création de la richesse nationale, notamment par sa participation à la production ainsi qu'à l'exécution des travaux et ouvrages d'intérêt public ;

24. L'armée apolitique est celle dont les membres ne participent pas aux activités politiques. Elle n'affiche aucune opinion politique ou partisane et se caractérise par sa neutralité ;

25. La loi de programmation militaire est une loi financière pluriannuelle qui fixe les échéances des crédits de paiement relatifs aux dépenses d'équipement et de développement des Forces Armées. Elle définit dans le cadre des lois budgétaires la tranche du budget réservée au développement et à l'équipement des Forces Armées. Elle détermine les séquences et le rythme des opérations ou des achats à effectuer pour atteindre les objectifs précis de développement des Forces Armées ;

26. La Défense Civile est l'ensemble des moyens non militaires de défense ;

Article 3

La Défense Nationale a pour objet d'assurer la protection et la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation, en tout temps, en toute circonstance et contre toutes les formes d'agression ou de menace.

Article 4

La Défense Civile a pour objet d'assurer la survie des populations, d'atténuer les vulnérabilités du pays, de sauvegarder les capacités de production, d'organiser la résistance en cas d'occupation et d'apporter un soutien aux Forces Armées.

Son organisation est fixée par Décret du Président de la République, délibéré en Conseil des Ministres.

Article 5

Conformément à l'article 134, alinéa 3 de la Constitution de la Transition, les droits et devoirs des citoyens pendant la guerre ou en cas d'invasion ou d'attaque du Territoire national par les forces de l'extérieur, font l'objet d'une loi organique.

La loi détermine les droits et devoirs des citoyens en cas d'insurrection mettant en péril les intérêts fondamentaux de la Nation.

CHAPITRE II : DE L'UTILISATION DES FORCES ET DES RESSOURCES

Article 6

La mobilisation et la mise en garde sont ordonnées par le Président de la République, sur décision du Conseil des Ministres, après avis du Conseil Supérieur de la Défense.

Elles ont pour effet la mise en vigueur immédiate des dispositions qu'il appartient aux autorités chargées de la Défense de préparer et d'adapter à tout moment aux nécessités de la Défense.

Elles ouvrent dans tous les cas, au profit des autorités précitées dans les conditions et sous les pénalités prévues par la présente Loi :

- le droit de réquisitionner les personnes, les biens et les services ;
- le droit de soumettre à contrôle et à rationnement les ressources en énergie et produits de première nécessité et, à cet effet, d'imposer aux personnes physiques ou morales en leurs biens, les sujétions indispensables.

Article 7 :

En cas de mobilisation, les Congolais des deux sexes, âgés de 18 ans révolus, peuvent être réquisitionnés dans les conditions fixées par la loi.

La réquisition est temporaire ou permanente.

Article 8 :

Les personnes réquisitionnées sont utilisées suivant leur profession et leurs facultés ou, s'il y a lieu, suivant leurs aptitudes, en commençant par les plus jeunes et en tenant compte de la situation de famille, soit isolément, soit dans les administrations et services publics, soit dans les établissements et services fonctionnant dans l'intérêt de la Nation.

Article 9 :

En cas de mobilisation, le Président de la République, sur décision du Conseil des Ministres et après avis du Conseil Supérieur de la Défense, fixe les conditions dans lesquelles les sujets étrangers peuvent être admis, sur leur demande écrite, à apporter leur collaboration aux administrations, établissements et services prévus à l'article 8 de la présente Loi.

Article 10 :

Ne pourront être soumises à réquisition individuelle ni les personnes âgées de plus de cinquante ans, ni les femmes enceintes, ni les femmes ayant effectivement en garde de façon non professionnelle soit un ou plusieurs enfants âgés de moins de dix-huit ans, soit une ou plusieurs personnes âgées de soixante ans ou atteintes d'une incapacité nécessitant une assistance permanente.

Article 11

La réquisition n'ouvre droit à aucune indemnité autre qu'un traitement ou salaire. Le traitement est fixé par l'autorité requérante sur la base du traitement du début de l'emploi occupé ou de la fonction à laquelle cet emploi est assimilé. Toute assimilation autre que celle résultant d'un texte exprès ne pourra être décidée que par le Président de la République.

Article 12

Le Gouvernement peut faire procéder au recensement des personnes, animaux, matériels, matières ou objets, produits, denrées alimentaires ou outillage, immeubles, installations ou entreprises pouvant être réquisitionnés en cas de mobilisation.

En cas de réquisition des biens, le Gouvernement verse une indemnité représentative de leur valeur à leur propriétaire. Cette indemnité ne comprendra que le préjudice réel subi.

Article 13

Les frais engagés pour les opérations de réquisition sont payés par la République.

Article 14

Sera passible des peines édictées aux alinéas 1^{er}, 2^e et 3^e de l'article 15, quiconque aura utilisé ou divulgué, tenté d'utiliser ou de divulguer les renseignements obtenus par l'application de l'article 12.

Les fonctionnaires ou agents de l'Etat qui se seront rendus coupables de l'infraction prévue par l'alinéa précédent seront punis d'un an à cinq ans de servitude pénale principale.

Article 15

En temps de paix, quiconque n'aura pas déféré aux mesures régulièrement ordonnées par l'autorité publique pour l'application des dispositions de la présente Loi sera passible d'un an à trois ans de servitude pénale principale et d'une amende allant de 50.000 à 100.000 Francs congolais.

En cas de récidive, ces peines sont portées au double.

Quiconque aura sciemment fourni de faux renseignements ou fait de fausses déclarations ou aura, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler des biens soumis à rationnement sera passible d'un an à trois ans de servitude pénale principale et d'une amende allant de 50.000 à 100.000 Francs congolais.

En temps de guerre, les peines prévues aux alinéas précédents, sont portées au double.

Les juridictions militaires seront seules compétentes pour connaître des infractions commises en temps de guerre en violation de la présente Loi.

CHAPITRE III : DES INSTITUTIONS ET DES STRUCTURES DE LA DEFENSE

Section 1^{ère}

De l'organisation et de la composition des structures

Article 16

L'organisation de la Défense de la République Démocratique du Congo incombe aux Institutions et aux Structures Politiques et Militaires intervenant dans la politique de Défense.

Article 17

Les institutions politiques intervenant dans la politique de Défense sont:

- Le Président de la République ;
- Le Gouvernement ;
- L'Assemblée Nationale ;
- Le Sénat.

Article 18

Le Conseil Supérieur de la Défense constitue la Structure Politique et Militaire de Défense.

Constitue la Structure Militaire de Défense : le Haut Commandement des Forces Armées.

Section II Des Institutions et Structures politiques de la Défense

§1^{er}. Du Président de la République

Article 19

Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il représente la Nation. Il veille au respect de la Constitution de la Transition.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire national et de la souveraineté nationale.

Article 20

Le Président de la République est le Commandant Suprême des Forces Armées.

Il nomme, relève de leurs fonctions et, le cas échéant, révoque les Officiers de l'Armée, après délibération du Conseil Supérieur de la Défense.

Il déclare la guerre sur décision du Conseil des Ministres, après avis conforme du Conseil Supérieur de la Défense et autorisation de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Il proclame l'état de siège, comme l'état d'urgence, sur décision du Conseil des Ministres, après avis conforme du Conseil Supérieur de la Défense ainsi que de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Article 21

Le Président de la République ratifie ou approuve les traités et accords internationaux en matière de Défense.

Article 22

Les Forces Armées de la République Démocratique du Congo sont soumises à l'autorité civile et placées sous l'autorité du Commandant Suprême des Forces Armées.

Dans l'exercice de ses prérogatives de Commandant Suprême des Forces Armées, le Président de la République dispose d'un Etat-Major particulier dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par Décret, après délibération du Conseil Supérieur de la Défense.

§2. Du Gouvernement

Article 23

Le Gouvernement définit, élabore et conduit la politique générale de la Défense.

Il dispose des Forces Armées par l'entremise du Ministère de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants.

Il prépare à cet effet le projet de loi de programmation militaire qu'il soumet à l'Assemblée Nationale et au Sénat et il en assure l'exécution.

Il est responsable de la mobilisation des ressources nécessaires au développement de l'ensemble des Forces Armées et aux infrastructures indispensables à la Défense.

Il fixe les règles de gestion administrative et financière des Forces Armées conformément aux dispositions légales en vigueur ;

Il veille au bien-être social des membres des Forces Armées ainsi que de leurs familles ;

~~Il veille au renforcement des capacités opérationnelles des Forces Armées.~~

Article 24

Dans le respect des mécanismes qui fixent les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-Présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, le Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants a la responsabilité de l'exécution de la politique militaire de Défense, des programmes fixés et des décisions prises par le Gouvernement dans le domaine de la Défense Nationale, de la Démobilisation et de l'Intégration.

Il élabore l'avant-projet de loi de programmation militaire et veille à son exécution.

Il fixe la réglementation sur l'équipement et le matériel, et s'assure de son exécution conforme.

Article 25

Conformément aux dispositions de l'article 91 de la Constitution de la Transition, le Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants a la responsabilité de :

a) Défense Nationale :

- organisation et instruction des Forces Armées ;
- administration et approvisionnements des Forces Armées ;
- surveillance terrestre, fluviale, lacustre, maritime et aérienne du territoire national ;
- défense de l'intégrité du territoire national.

b) Démobilisation et Anciens Combattants :

- conception, préparation et exécution de toutes les opérations relatives à la démobilisation des militaires, des enfants soldats, des ex-combattants et des groupes vulnérables non intégrés dans les Forces Armées en vue de leur réinsertion sociale ;
- entretien et suivi des militaires invalides, des retraités et des Anciens Combattants.

c) Intégration de l'Armée :

- conception, exécution et suivi du mécanisme d'intégration et de formation de l'Armée Nationale ;
- gestion des aspects militaires.

Dans l'exercice de ses prérogatives, le Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants se consulte avec

l'Intégration des Anciens Combattants et des Enfants Soldats, l'Intégration des Anciens Combattants et des Enfants Soldats, l'Intégration des Anciens Combattants et des Enfants Soldats, l'Intégration des Anciens Combattants et des Enfants Soldats.

le Président de la République, Commandant Suprême des Forces Armées.

Article 26

L'organisation et le fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants sont fixés par Décret du Président de la République, délibéré en Conseil des Ministres.

Article 27

Au Ministère de la défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants, sont rattachés des unités et organes fixés par Décret du Président de la République, délibéré en Conseil des Ministres.

§5. De l'Assemblée Nationale et du Sénat

Article 28

Sans préjudice des autres dispositions de la Constitution de la Transition, l'Assemblée Nationale et le Sénat autorisent la déclaration de guerre et donnent un avis conforme à la proclamation ou à la prorogation de l'état de siège et de l'état d'urgence.

Article 29

Conformément aux articles 192 et 194 de la Constitution de la Transition, l'Assemblée Nationale et le Sénat autorisent la ratification ou l'approbation des traités de paix ainsi que des traités et accords relatifs au règlement de conflits internationaux.

L'Assemblée Nationale est informée des accords internationaux non soumis à ratification conclus par le Gouvernement, conformément à l'article 191, alinéa 2 de la Constitution de la Transition.

Article 30

L'Assemblée Nationale et le Sénat exercent, en vertu de l'article 112 de la Constitution de la Transition, les moyens d'information et de contrôle sur la Défense Nationale et les Forces Armées.

§4. Du Conseil Supérieur de la Défense

Article 31

Le Conseil Supérieur de la Défense donne un avis conforme sur la proclamation de l'état d'urgence, de l'état de siège et sur la déclaration de guerre.

Sans préjudice des autres dispositions légales en vigueur, le Conseil Supérieur de la Défense donne un avis sur toutes les matières portant sur :

- la formation d'une Armée nationale, restructurée et intégrée ;
- le désarmement des groupes armés ;
- la supervision du retrait des troupes étrangères ;
- toutes les autres questions relatives à la Défense Nationale.

Article 32

Sont membres de droit du Conseil Supérieur de la Défense :

- le Président de la République ;
- les quatre Vice-Présidents ;
- le Ministre de la Défense ;
- le Ministre de l'Intérieur, de la Décentralisation et de la Sécurité ;
- le Ministre des Affaires Etrangères ;
- le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées ;
- le Chef d'Etat-Major des Forces Terrestres ;
- le Chef d'Etat-Major des Forces Aériennes ;
- le Chef d'Etat-Major des Forces Navales.

Le Président de la République ou son délégué peut, le cas échéant, inviter toute personne dont l'apport est jugé nécessaire aux délibérations du Conseil Supérieur de la Défense.

Article 33

Le Conseil Supérieur de la Défense est présidé par le Président de la République et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le

Vice-Président de la République ayant en charge la Commission Politique, Défense et Sécurité.

Il se réunit au moins une fois le mois, et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président de la République ou à la demande de l'un des quatre Vice-Présidents, adressée au Président de la République.

Les réunions du Conseil Supérieur de la Défense se déroulent à huis-clos. Les décisions sont prises par consensus, à défaut, à la majorité simple des membres présents.

Article 34

Le Conseil Supérieur de la Défense dispose d'un Secrétariat Permanent chargé de la préparation des réunions, de la rédaction des procès-verbaux des délibérations, de la conservation des archives et de la documentation.

Article 35

Les membres du Conseil Supérieur de la Défense, le personnel d'appoint et les personnes invitées sont astreints au secret des délibérations ainsi que de tout fait ou renseignement dont ils auraient pris connaissance en raison de leur qualité.

Le contrevenant en cette matière est passible des peines prévues aux articles 14 et 15 de la présente Loi.

Article 36

L'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense sont régis par la présente Loi et par son règlement intérieur.

Section III De la structure militaire de Défense :

Du Haut Commandement Militaire

Article 37

Le Haut Commandement Militaire a pour missions :

- élaborer l'organigramme détaillé des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
- déterminer la structure finale des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ;
- évaluer en permanence les menaces ;
- évaluer, en outre, les contraintes budgétaires.

Article 38

Sont membres du Haut Commandement Militaire :

- le Chef d'Etat-Major Général ;
- le Chef d'Etat-Major chargé de l'Administration ;
- le Chef d'Etat-Major chargé des Renseignements militaires ;
- le Chef d'Etat-Major chargé des Opérations ;
- le Chef d'Etat-major chargé de la Logis-tique ;
- le Chef d'Etat-Major des Forces Terrestres ;
- le Chef d'Etat-Major des Forces Aériennes ;
- le Chef d'Etat-Major des Forces Navales.

Article 39

Le Haut Commandement Militaire est présidé par le Chef d'Etat-Major Général.

Il se réunit trimestriellement, et chaque fois que nécessaire, sur convocation du Chef d'Etat-Major Général, qui en soumet préalablement, pour approbation, le Projet de l'ordre du jour au Président de la République, Commandant Suprême des Forces Armées.

Avant la réunion, le Chef d'Etat-Major Général transmet pour information au Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants l'ordre du jour approuvé par le Président de la République.

A l'issue de la réunion, le Chef d'Etat-Major Général adresse le rapport au Président de la République, Commandant Suprême des Forces Armées et le Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants en reçoit copie.

TITRE DEUXIEME DE L'ORGANISATION ET DES MISSIONS DES FORCES ARMEES

CHAPITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 40

Il est formé en République Démocratique du Congo une Armée nationale, républicaine et apolitique, dénommée Forces Armées de la République Démocratique du Congo.

Les Forces Armées de la République Démocratique du Congo sont une Armée de métier.

Article 41

Les Forces Armées de la République Démocratique du Congo sont au service de la Nation congolaise tout entière.

Nul ne peut, sous peine de haute trahison, les détourner à ses propres fins.

Nul ne peut, sous peine de haute trahison, organiser des formations militaires, para-militaires ou des milices privées, ni entretenir une jeunesse armée ou subversive.

Article 42

Les Forces Armées de la République Démocratique du Congo ont pour mission de défendre l'intégrité du Territoire contre toute agression extérieure.

Dans les conditions fixées par la loi, elles participent au développement économique, social et culturel.

En temps de guerre ou à l'occasion de la proclamation de l'état de siège, de l'état d'urgence ou lors de la réquisition de la Force Armée, celle-ci assure la protection des personnes et des biens ainsi que des intérêts fondamentaux du pays sur le Territoire national et en dehors de celui-ci.

Les Forces Armées de la République Démocratique du Congo participent également aux opérations de secours en cas de catastrophes et calamités naturelles, conformément à la loi.

Elles effectuent des missions humanitaires, de maintien de la paix et de résolution des conflits dans le cadre des Nations-Unies, de l'Union Africaine et des accords bilatéraux ou multilatéraux.

Article 43

Sans préjudice des dispositions de l'article 179 de la Constitution de la Transition, les Forces Armées de la République Démocratique du Congo comprennent dans leur organisation :

- l'Etat-Major Général ;
- l'Inspectorat Général ;
- les Forces Terrestres ;
- les Forces Aériennes ;
- les Forces Navales ;
- les Bases Militaires ;
- la Base Logistique Centrale ;
- la Garde Républicaine ;
- le Corps des Troupes de Transmissions ;
- le Corps du Génie ;

- le Service de Santé ;
- les Ecoles Militaires ;
- les Aumôneries Militaires ;
- la Justice Militaire ;
- le Service d'Actions Sociales des Forces Armées ;
- le Service d'Education Civique et Patriotique.

Article 44

Le recrutement, l'avancement en grade, les règles de discipline, les conditions de service ainsi que les droits et les obligations des militaires au sein des Forces Armées de la République Démocratique du Congo sont fixés par la loi portant Statut général du personnel militaire des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, conformément à l'article 186 de la Constitution de la Transition.

Article 45

Sans préjudice des dispositions de l'article 44 de la présente Loi, sont intégrés dans les Forces Armées de la République Démocratique du Congo, après identification des nationaux, dans le respect rigoureux des critères de représentation provinciale et tribale, les éléments provenant des forces suivantes :

- les Forces Armées Congolaises ;
- le Rassemblement Congolais pour la Démocratie ;
- le Mouvement de Libération du Congo ;
- le Rassemblement Congolais pour la Démocratie/Mouvement de Libération ;
- le Rassemblement Congolais pour la Démocratie/National ;
- les Patriotes-Résistants MAÏ-MAÏ ;
- les militaires de l'ex-FAZ ;
- les Tigres ;
- les groupes militaires et paramilitaires déterminés par le gouvernement.

Nul ne peut être Officier ou Sous-Officier, s'il ne justifie d'une formation militaire adéquate.

Article 46

Les mécanismes et les modalités techniques de l'intégration du personnel militaire retenu dans les Forces Armées de la République Démocratique du Congo ainsi que les programmes et procédures du Désarmement, de la Démobilisation et de la Réinsertion sociale des éléments de différentes Forces prévues à l'article 45 de la présente Loi, non retenus au sein des Forces Armées de la République Démocratique du Congo sont déterminés par le Gouvernement.

Celui-ci en informe régulièrement l'Assemblée Nationale.

Article 47

La détermination des échelons de toutes les grandes Unités et Corps ainsi que la taille des Forces Armées de la République Démocratique du Congo font l'objet d'une Loi.

**CHAPITRE II :
DE L'ETAT-MAJOR GENERAL ET DES FORCES**

**Section 1^{ère} :
De l'Etat-Major Général des Forces Armées**

Article 48

L'Etat-Major Général a pour attribution d'organiser la formation et l'emploi des Forces Armées.

Il est placé, à la tête de l'Etat-Major Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, un Officier Général portant le titre de Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées.

Article 49

Avant son entrée en fonction, le Chef-d'Etat Major Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo prête devant le Président de la République le serment suivant :

« Moi, ..., Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo, je jure solennellement devant la Nation congolaise et devant le Président de la République, Commandant Suprême des Forces Armées,

- de respecter scrupuleusement l'esprit et la lettre de la Constitution de la Transition et des lois de la République ;
- d'accomplir avec loyauté et honneur toutes les missions qui me sont confiées ;
- de consacrer toutes mes forces et tout mon savoir-faire à défendre l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République Démocratique du Congo contre toutes les formes d'invasion ou d'agression »

Article 50

Le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées a en charge l'organisation, la formation et l'emploi des Forces sous la direction du Chef de l'Etat.

Article 51

Le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées a pour rôle de coordonner les activités du Commandement de l'ensemble des Forces Armées.

Sur pied de guerre, il assiste le Commandant Suprême des Forces Armées dans le commandement des opérations et la conduite de la guerre.

Article 52

Le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées relève du Chef de l'Etat, pour la mise en œuvre des Forces Armées, et du Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants pour la mobilisation des ressources en vue de la mise en condition des Forces Armées.

Article 53

Le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo a autorité sur le Chef d'Etat-Major chargé de l'Administration, le Chef d'Etat-Major chargé des Renseignements militaires, le Chef d'Etat-Major chargé des Opérations, le Chef d'Etat-Major chargé de la Logistique, les Chefs d'Etat-Major des Forces, les Commandants des Régions Militaires ainsi que sur les Commandants des Grandes Unités et les Commandants des Corps.

Article 54

Le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées est nommé, relevé et, le cas échéant, révoqué de ses fonctions, par le Président de la République, après délibération du Conseil Supérieur de la Défense.

Article 55

Le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées est assisté de quatre Chefs d'Etat-Major, Officiers Généraux, chargés respectivement :

- de l'administration ;
- des renseignements militaires ;
- des opérations ;
- de la logistique.

Article 56

Le Chef d'Etat-Major chargé de l'Administration assure, au niveau du Haut Commandement Militaire, l'appui aux Forces pour les questions juridiques et celles relatives au Personnel et aux Finances.

Article 57

Le Chef d'Etat-Major chargé des Renseignements militaires établit et gère le système des renseignements nécessaires pour l'élaboration de la politique militaire, la prise des décisions et l'emploi des Forces.

Article 58

Le Chef d'Etat-Major des Opérations est chargé de l'établissement et de la gestion du système de commandement et du contrôle des opérations, y compris les plans opérationnels, les ordres, la coordination et les procédures d'opérations.

Article 59

Le Chef d'Etat-Major chargé de la Logistique assure l'appui aux Forces pour les questions relatives à la politique de gestion et de planification logistique.

Article 60

Les Chefs d'Etat-Major de l'Etat-Major Général sont secondés par des Chefs d'Etat-Major Adjointes.

Article 61

Les Chefs d'Etat-Major de l'Etat-Major Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et leurs Adjointes sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions, par le Président de la République, après délibération du Conseil Supérieur de la Défense.

Article 62

L'organisation et le fonctionnement de l'Etat-Major Général sont fixés par Décret du Président de la République, délibéré en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants, après avis du Conseil Supérieur de la Défense.

Section II : Des dispositions communes aux Forces

Article 63

Il est placé à la tête de chaque Force, un Officier Général portant le titre de Chef d'Etat-Major de Force.

Il relève du Chef d'Etat-Major Général.

Article 64

Le Chef d'Etat-Major de Force est nommé, relevé et, le cas échéant, révoqué de ses fonctions, par le Président de la République, après délibération du Conseil Supérieur de la Défense.

Le Chef d'Etat-Major de Force assiste le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées dans l'exercice de ses fonctions.

Article 65

Le Chef d'Etat-Major de Force est responsable :

- de l'application des directives et instructions de l'Etat-Major Général ;
- de l'élaboration de la doctrine d'emploi spécifique à la Force ;
- de l'exécution des missions spécifiques à la Force ;
- du contrôle des conditions d'utilisation des éléments de la Force dans les domaines doctrinal et technique ;
- de la formulation des avis techniques et tactiques sur les matériels et équipements spécifiques à la Force ;
- de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget de la Force ;
- de l'administration, de l'organisation et de la formation de la Force.

Le Chef d'Etat-Major de Force propose le plan d'organisation et de développement de la Force.

Article 66

Le Chef d'Etat-Major de Force est assisté de deux Adjointes, Officiers Généraux, et dispose d'un Etat-Major.

Les Adjointes sont chargés respectivement de l'Administration et Logistique, et des Opérations.

Article 67

Les Adjointes au Chef d'Etat-Major de Force sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par le Président de la République, après délibération du Conseil Supérieur de la Défense.

Article 68

L'organisation et le fonctionnement des Forces sont fixés par Décret du Président de la République, délibéré en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants, après avis du Conseil Supérieur de la Défense.

Section III : De la Force Terrestre

Article 69

La Force Terrestre a pour missions :

- d'assurer la défense terrestre du Territoire national ;
- de mettre en condition les unités de la Force.

La défense terrestre a pour objet de s'opposer aux forces ennemies sur toute l'étendue du Territoire national, qu'il s'agisse d'ennemis extérieurs ou intérieurs.

Article 70

La Force Terrestre comprend :

- un Etat-Major ;
- une Unité administrative ;
- les Régions Militaires ;
- les Brigades ;
- les Unités spécialisées ;
- les Ecoles Spécifiques à la Force Terrestre ;
- les Centres d'Instruction et d'Entraînement.

Section IV : De la Force Aérienne

Article 71

La Force Aérienne a pour missions :

- surveiller et défendre l'espace aérien national ;
- détecter et évaluer la menace aérienne et garantir la souveraineté de l'espace aérien national ;
- appuyer les opérations terrestres et navales ;
- participer aux opérations de recherche et de sauvetage, ainsi qu'à celles d'assistance aux sinistrés en cas de catastrophes ;
- assurer le transport du personnel et du matériel au profit des Forces Armées ;
- mettre en condition les unités de la Force.

Article 72

La Force Aérienne comprend :

- un Etat-Major ;
- une Unité administrative ;
- des Groupements Aériens ;
- des Bases aériennes ;
- des Escales Aériennes ;
- des Unités de Défense Aérienne ;
- des Ecoles spécifiques ;
- une Base Logistique Aérienne.

Section V : De la Force Navale

Article 73

La Force Navale a pour missions :

- défendre les eaux territoriales (maritimes, fluviales et lacustres) et le littoral pour en assurer le libre usage aux activités nationales et en interdire l'accès aux forces ennemies ;
- participer, en collaboration avec les services compétents, à la police de navigation dans les eaux territoriales frontalières ;
- assurer l'appui opérationnel et logistique aux autres Forces ;
- assister les navires, embarcations et aéronefs en détresse dans les eaux territoriales ;
- assister les services spécialisés de recherches hydrographiques et autres activités maritimes, **fluviales et lacustres** ;
- mettre en condition les unités de la Force Navale ;
- assurer le transport du personnel et du matériel au profit des Forces Armées ;
- Assurer, en temps de guerre, d'état de siège et d'état d'urgence, la protection des navires circulant dans le bief maritime et dans toutes les eaux territoriales.

Article 74

La Force Navale comprend :

- un Etat-Major ;
- une Unité administrative ;
- des Groupements navals ;
- des Bases Navales ;
- des Unités spéciales ;
- une Base Logistique Navale ;
- des Ecoles et des centres d'entraînement spécifiques à la Force Navale.

CHAPITRE III DES GRANDES UNITES DES FORCES ARMÉES

Section 1^{ère} ; De la Base Logistique Centrale

Article 75

La Base Logistique Centrale a pour mission d'assurer, en tout temps et sous tous les aspects, l'appui de base et l'appui général aux Forces Armées.

Article 76

La Base Logistique Centrale comprend :

- un Etat-Major ;
- des Bases Logistiques régionales ;
- des Bataillons Logistiques ;
- des Bases de réserve.

Article 77

Il est placé à la tête de la Base Logistique Centrale, un Officier Général portant le titre de Commandant de la Base Logistique Centrale.

Il est assisté d'un Commandant adjoint.

La Base Logistique Centrale relève de l'autorité du Chef d'Etat-Major Général.

Article 78

Le Commandant de la Base Logistique Centrale et son adjoint sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par le Président de la République, après délibération du Conseil Supérieur de la Défense.

Article 79

L'organisation et le fonctionnement de la Base Logistique Centrale sont fixés par Décret du Président de la République, délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants, après avis du Conseil Supérieur de la Défense.

— Section II :
De la Région Militaire, des Groupements
Aérien et Naval

§1^{er}. De la Région Militaire

Article 80

La Région Militaire est une circonscription militaire comprenant des Unités de la Force Terrestre.

Sur pied de guerre, elle constitue le commandement opérationnel Inter Forces ayant pour mission de coordonner les efforts militaires de Défense dans une zone déterminée.

Article 81

La Région Militaire correspond à la province administrative.

Elle relève de la Force Terrestre.

Article 82

La Région Militaire comprend :

- un Etat-Major ;
- des Unités de soutien administratif et logistique ;
- des Brigades .

La Région Militaire est placée sous le commandement d'un Officier Général appelé Commandant de la Région Militaire, assisté d'un Commandant adjoint et d'un Chef d'Etat-Major.

Article 83

Le Commandant de la Région Militaire et son adjoint sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par Décret du Président de la République, après délibération du Conseil Supérieur de la Défense.

Article 84

Le Commandant de la Région Militaire a pour mission d'assurer la mise en condition des Unités sous sa responsabilité.

Sur pied de guerre, il assume le Commandement Opérationnel de toutes les Unités engagées dans sa zone de responsabilité.

Article 85

En cas de nécessité, le Président de la République peut, après avis du Conseil Supérieur de la Défense, créer une ou plusieurs zones de défense appelées Zones Opérationnelles, pour une durée limitée.

L'organisation et le fonctionnement de la Zone Opérationnelle sont déterminés par Décret du Président de la République, délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants, après avis du Conseil Supérieur de la Défense.

§2. Des Groupements Aérien et Naval

Article 86

Le Groupement Aérien ou Naval est une circonscription militaire couvrant deux ou plusieurs provinces administratives, ayant pour mission, la coordination des activités des Unités de la Force Aérienne ou de la Force Navale.

Il relève de l'Etat-Major de la Force Aérienne ou de l'Etat-Major de la Force Navale.

Article 87

Le Groupement Aérien comprend :

- un Etat-Major ;
- une Unité Administrative ;
- des Bases Aériennes ;
- des Escales Aériennes ;
- des unités de Défense Aérienne.

Article 88

Le Groupement Naval comprend :

- un Etat-Major ;
- une Unité Administrative ;
- des Bases Navales ;
- des Unités Spéciales.

Article 89

Le Groupement Aérien ou Naval est commandé par un Officier Général, assisté d'un adjoint.

Ils sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par Décret du Président de la République, après délibération du Conseil Supérieur de la Défense.

Article 90

L'organisation et le fonctionnement du Groupement aérien ou naval sont déterminés par Décret du Président de la République, délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants, après avis du Conseil Supérieur de la Défense.

Section III : De la Base Militaire

Article 91

La Base Militaire est un domaine militaire Inter Forces regroupant des infrastructures capables d'abriter un grand nombre d'unités et de matériels aux fins d'entraînement, de reconditionnement ou de prépositionnement.

Article 92

La Base Militaire est créée par Décret du Président de la République, délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants, après avis du Conseil Supérieur de la Défense.

Elle comprend :

- Un Etat – Major ;
- une unité de soutien administratif et logistique ;
- des unités de défense ;
- des infrastructures.

Article 93

Il est placé à la tête de la Base Militaire un Officier Supérieur ou Général portant le titre de Commandant de la Base Militaire.

Il est assisté d'un Commandant Adjoint de la Base Militaire.

Article 94

Le Commandant de la Base Militaire et son adjoint sont nommés, relevés et, le cas échéant révoqués de leurs fonctions par le Président de la République, après délibération du Conseil Supérieur de la Défense.

Il relève du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées.

Ils sont responsables de l'élaboration et de l'exécution du budget de la Base.

Article 95

Les Unités telles que : la Base Aérienne, la Base Navale, la Base Logistique Aérienne, la Base Logistique Navale, la Base des réserves sont commandées par des Officiers Généraux ou Supérieurs nommés, relevés, et le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par Décret du Président de la République, après délibération du Conseil Supérieur de la Défense.

Article 96

L'organisation et le fonctionnement des Bases Militaires, Navales, Aériennes et Logistiques sont fixés par Décret du Président de la République, délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants, après avis du Conseil Supérieur de la Défense.

Section IV : Du Corps des Troupes de Transmissions

Article 97

Le Corps des Troupes de Transmissions a pour missions :

- établir et maintenir les liaisons entre les différentes unités des Forces Armées ;
- mener la guerre électronique ;
- assurer la maintenance du matériel électronique ;
- assurer l'installation et la maintenance des réseaux de transmissions ;
- assurer la sécurité des transmissions.

Article 98

Le Corps des Troupes de Transmissions relève du Chef d'Etat-Major Général.

Il comprend :

- un Etat-Major ;
- une Unité administrative ;
- deux brigades de Transmissions ;
- une brigade Ecole des Troupes de Transmissions.

Article 99

Le Corps des Troupes de Transmissions est commandé par un Officier Général ou Supérieur appelé Commandant du Corps des Troupes de Transmissions, assisté d'un Commandant adjoint.

Article 100

Le Commandant du Corps des Troupes de Transmissions et son Adjoint sont nommés, relevés et, le cas échéant révoqués de leurs fonctions par Décret du Président de la République, après délibération du Conseil Supérieur de la Défense.

Article 101

L'organisation et le fonctionnement du Corps des Troupes de Transmission sont fixés par Décret du Président de la République, délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants, après avis du Conseil Supérieur de la Défense.

**Section V :
Du Corps du Génie**

Article 102

Le Corps du Génie a pour missions de :

a) Sur pied de paix :

- mettre en condition les Unités du Génie ;
- entretenir et gérer le patrimoine et les infrastructures des Forces Armées ;
- intégrer les Forces Armées dans les stratégies globales de protection de la nature.

b) Sur pied de guerre :

- participer à la défense du territoire national ;
- assurer la mobilité et la protection des troupes ;
- arrêter ou freiner les manœuvres ennemies.

Article 103

Le Corps du Génie comprend :

- un Etat-Major ;
- une Unité administrative ;
- une brigade du Génie ;
- une brigade Ecole du Génie ;
- des unités rattachées.

Il relève du Chef d'Etat – Major Général.

Article 104

Le Corps du Génie est commandé par un Officier Général ou Supérieur, appelé Commandant du Corps du Génie.

Il est assisté d'un Commandant adjoint.

Article 105

Le Commandant du Corps du Génie et son Adjoint sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par le Président de la République, après délibération du Conseil Supérieur de la Défense.

Article 106

L'organisation et le fonctionnement des unités du Génie sont fixés par Décret du Président de la République, délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants, après avis du Conseil Supérieur de la Défense.

Section VI :**Des Ecoles Supérieures Militaires et Inter Forces**Article 107

Les Ecoles Supérieures Militaires sont des établissements d'enseignement chargés de former les Officiers et les Cadres Supérieurs Militaires.

Article 108

Sont rattachées au Ministère de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants, les Ecoles Supérieures Militaires ci – après :

- les Groupements des Ecoles Supérieures Militaires ;
- l'Académie Militaire.

Article 109

Les Ecoles Inter Forces sont des établissements **d'enseignement** chargés de former des spécialistes destinés aux services communs des différentes Forces.

Article 110

Sont rattachées à l'Etat-Major Général, les Ecoles Inter Forces ci-après :

- l' Ecole de Musique ;
- l' Ecole d'Education Physique et des Sports ;
- l' Ecole d'Administration ;
- l' Ecole Logistique ;
- l' Ecole de Police Militaire ;
- l'Ecole de Renseignements ;
- l'Ecole du Génie ;

l'Ecole des Troupes de Transmissions.

Article 111

L'organisation et le fonctionnement des Ecoles Supérieures Militaires et Inter Forces sont fixés par Décret du Président de la République, délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants, après avis du Conseil Supérieur de la Défense.

**Section VII :
De l'Aumônerie Militaire**

Article 112

Les Aumôneries Militaires regroupent les Aumôniers chargés de l'encadrement spirituel et moral des membres des Forces Armées.

Article 113

L'organisation et le fonctionnement des Aumôneries Militaires sont fixés par Décret du Président de la République, délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants, après avis du Conseil Supérieur de la Défense.

Article 114

Les Aumôniers en Chef sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par Décret du Président de la République, délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition de la hiérarchie ecclésiastique, après avis du Conseil Supérieur de la Défense.

**Section VIII :
De la Justice Militaire**

Article 115

La Justice Militaire est une institution indépendante relevant du Pouvoir Judiciaire, chargée de faire respecter la loi et de renforcer le maintien de l'ordre public et de la discipline au sein des Forces Armées.

Article 116

Sans préjudice des dispositions particulières du Code judiciaire militaire et du Statut des magistrats, la Justice Militaire relève du Ministère de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants en ce qui concerne l'administration du personnel.

Article 117

Conformément aux dispositions de l'article 148, alinéa 3 de la Constitution de la Transition, l'organisation et le fonctionnement de la Justice Militaire sont définis par la loi.

Section IX :
De l'Inspectorat Général

Article 118

L'Inspectorat Général des Forces Armées a pour missions d'assurer le contrôle de l'application de la loi, des directives et instructions relatives au fonctionnement des Forces Armées notamment :

- le contrôle de la gestion rationnelle des ressources humaines et matérielles mises à la disposition des différentes Forces ;
- le contrôle de la paie et l'exécution de la dotation budgétaire allouée aux Forces Armées ;
- le contrôle de l'adéquation et de la fiabilité du matériel et des équipements ;
- l'évaluation des performances et des capacités offensives et défensives des troupes.

Article 119

L'Inspectorat Général des Forces Armées comprend :

- un Inspecteur Général ;
- un Inspecteur Général Adjoint ;
- un Collège des Assistants ;

- un Secrétariat Administratif ;
- des Services Techniques.

Article 120

L'Inspectorat Général des Forces Armées relève du Ministère de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants.

Article 121

Il est placé à la tête de l'Inspectorat Général des Forces Armées un Officier Général portant le titre d'Inspecteur Général des Forces Armées.

Celui-ci est assisté d'un Inspecteur Général adjoint des Forces Armées :

Article 122

L'Inspecteur Général des Forces Armées et son adjoint sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par Décret du Président de la République, après délibération du Conseil Supérieur de la Défense.

Article 123

L'organisation et le fonctionnement de l'Inspectorat Général des Forces Armées sont fixés par Décret du Président de la République, délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants, après avis du Conseil Supérieur de la Défense.

Section X : Du Service de Santé des Forces Armées

Article 124

En tout temps et en toute circonstance, le Service de Santé des Forces Armées a pour missions :

- appliquer les normes médicales au sein des Forces Armées telles que recommandées par l'Organisation Mondiale de la Santé ;
- assurer l'appui sanitaire et médical aux Forces pendant les opérations ;
- **dispenser** les soins de santé en garnisons, aux familles des membres des Forces Armées et au personnel civil de la Défense ;
- participer activement aux actions de prévention et de gestion des épidémies, des catastrophes et des urgences médicales ;
- contribuer à la recherche médicale dans le domaine de l'Armée.

Article 125

Le Service de Santé des Forces Armées comprend :

- une Direction Générale ;
- des Hôpitaux Militaires et Centres de Santé ;
- un Dépôt Pharmaceutique Central ;
- des Ecoles de Santé ;
- des unités Médicales.

Article 126

Le Service de Santé des Forces Armées relève du Ministère de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants.

Article 127

Il est placé à la tête du Service de Santé des Forces Armées un Officier Général ou Supérieur, Médecin de formation, portant le titre de Médecin Directeur Général du Service de Santé des Forces Armées.

Celui-ci est assisté de deux Adjoints dont un Médecin et un Pharmacien.

Article 128

Le Médecin Directeur Général du Service de Santé des Forces Armées et ses Adjointes sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par Décret du Président de la République, après délibération du Conseil Supérieur de la Défense.

Article 129

L'organisation et le fonctionnement du Service de Santé des Forces Armées sont déterminés par Décret du Président de la République, délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants, après avis du Conseil Supérieur de la Défense.

Section XI :

Du Service d'Actions Sociales des Forces Armées

Article 130

Le Service d'Actions Sociales des Forces Armées a pour mission d'organiser des activités culturelles, des loisirs et des actions de bien-être au profit des militaires et de leurs familles.

Il relève du Ministère de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants.

Article 131

Il est placé à la tête du Service d'Actions Sociales des Forces Armées un Officier Général ou Supérieur, assisté d'un Adjoint, nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par Décret du Président de la République, après délibération du Conseil Supérieur de la Défense.

Article 132

L'organisation et le fonctionnement du Service d'Actions Sociales des Forces Armées sont fixés par Décret du Président de la République, délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants, après avis du Conseil Supérieur de la Défense.

Section XII :
Du Service d'Education Civique et Patriotique des Forces
Armées

Article 133

Le service d'Education Civique et Patriotique a pour mission d'organiser la formation civique et patriotique permanente de tous les militaires et à tous les échelons.

Il relève du Ministère de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants.

Article 134

Il est placé à la tête du Service d'Education Civique et Patriotique des Forces Armées de la République Démocratique du Congo un Officier Général ou Supérieur, assisté d'un Adjoint.

Article 135

Le Commandant du Service d'Education Civique et Patriotique des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et son Adjoint sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par Décret du Président de la République, après délibération du Conseil Supérieur de la Défense.

CHAPITRE IV :
DE LA GARDE REPUBLICAINE

Article 136

La Garde Républicaine est une unité des Forces Armées de la République Démocratique du Congo ayant pour missions :

- assurer la garde, la protection du Président de la République et de ses hôtes de marque ;
- assurer la sécurité des installations présidentielles ;
- assurer les escortes et les honneurs à l'échelon de la Présidence de la République.

Article 137

Pour l'exécution de ses missions, la Garde Républicaine relève du Président de la République.

Article 138

La Garde Républicaine est commandée par un Officier Général ou Supérieur portant le titre de Commandant de la Garde Républicaine. Il est assisté d'un Adjoint.

Article 139

Le Commandant de la Garde Républicaine et son Adjoint sont nommés, relevés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions, par le Président de la République, après délibération du Conseil Supérieur de la Défense.

Article 140

L'organisation et le fonctionnement de la Garde Républicaine sont fixés par Décret du Président de la République, délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Défense Nationale, Démobilisation et Anciens Combattants, après avis du Conseil Supérieur de la Défense.

TITRE TROISIEME DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

Article 141

Sans préjudice des dispositions de l'article 45, à la promulgation de la présente Loi, les actuels Officiers et Sous-Officiers nommés, ne justifiant pas d'une formation militaire adéquate, y sont soumis à cet effet.

Article 142

Sont abrogées toutes les dispositions légales et réglementaires contraires à la présente Loi.

Article 143

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 12 NOV 2004

Joseph KABILA

Pour copie certifiée conforme à l'original

Le 12 NOV 2004

Le Cabinet du Président de la République

Evariste BODJALIS
Directeur de Cabinet

